

Arrêt

n° 257 091 du 23 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2020, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 août 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 mars 2020, la requérante a introduit, pour elle-même et pour son fils mineur, une demande de visa long séjour, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, pour rejoindre son époux, père de son fils. Le 20 août 2020, la partie défenderesse a pris des décisions de rejet, l'une visant la requérante, l'autre visant l'enfant. Cette seconde décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] Commentaire : voir motivation mère

Motivation
Références légales
An 10. §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- * Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics
 - * L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Etant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.
En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.
[...].»

Les recours introduits à l'encontre de la décision prise à l'égard de la requérante ont été rejetés par des arrêts n° 248 068 du 25 janvier 2021 et n° 257 090 du 23 juin 2021 du Conseil de céans.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [de l'] article 3 [de la] Convention de New York(...) de l'article 10 de la loi sur les étrangers ; [...] de l'article 8 CEDH. » La partie requérante invoque également l' « erreur manifeste d'appréciation et [l'] excès de pouvoir », ainsi que le « non-respect du principe de bonne administration ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Violation de l'article 3 [de la] Convention de New York », elle soutient que « le requérant est le fils de Monsieur [B.A.], qui réside en Belgique de manière régulière où il travaille en tant que chauffeur routier ; Que conformément à l'article 3 de la convention de New York, c'est enfant bien a (sic) le droit de vivre avec ses parents, d'être élevé par eux et par conséquent de rejoindre son père là où il se trouve; Qu'il est dans l'intérêt supérieur de cet enfant de vivre avec ses parents ; qu'en l'espèce, rien dans la décision ne motive les raisons pour lesquelles, le requérant ne pourrait pas vivre avec son enfant et sa femme en Belgique si ce n'est la preuve de revenus ; Qu'en l'espèce, il s'agit d'une violation pure et simple de l'article 3 de la convention de New-York ; ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée, « Violation de l'article 10 de la loi sur les étrangers ». Elle estime que le regroupant dispose de moyens stables et réguliers et rappelle qu'il travaille comme indépendant, comme chauffeur routier. Elle avance le fait qu'il a produit son avertissement d'extrait de rôle, qui constitue la preuve de sa capacité financière à subvenir aux besoins de sa famille, et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être donnée la peine d'examiner ledit document ». Elle met en évidence le fait que sur ce document, « il est clairement établis que les revenus nets de Mr [A.] s'élève à 21.246 euros par an, soit un montant mensuel de 1770 euros ». Elle ajoute que le regroupant doit payer un montant de 3653.62 euros au Fisc en raison de ses revenus. La partie requérante explique également que le regroupant a produit la preuve qu'il est en règle au regard de ses droits sociaux en tant qu'indépendant, et met en évidence le fait qu'en 2019, il disposait de moyens encore un peu plus conséquents, car son revenu imposable s'élevait à 14757, 15 euros, soit un revenu net d'environ 22000 euros. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas l'avoir convoqué pour lui demander de produire davantage de preuve et conclut au fait que « cette décision n'est pas justifiée en droit ou en fait et viole le prescrit de l'article 10 et de l'Ar du 8 octobre 1981 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation « de l'article 8 CEDH de la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants. »

Elle rappelle à cet égard que le requérant vit avec sa mère, Mme [S.N.] et estime « qu'ils doivent tous les deux rejoindre Monsieur A. Que le jeune [B. Y.] doit pouvoir vivre avec ses deux parents ; que « cette séparation n'est pas justifiée (...) Que la décision de refus de visa viole l'article 8, parce que la vie privée et familiale du requérant doit se dérouler en Belgique, là où vit son père ». Elle estime « qu'il n'y a aucune proportionnalité dans la décision prise ; que la partie adverse choisit au contraire, la mesure la plus disproportionnée à l'égard du requérant et de sa famille, en lui refusant l'accès au territoire ; que cette décision constitue à elle seule une violation flagrante à la vie privée du requérant qui doit pouvoir être avec son père et éduquer (sic) par ce dernier, sans compter qu'aucun examen, tel qu'exigé par les instances européennes n'a été faite (sic) par la partie adverse, qui s'est contentée de l'absence de revenus stables et réguliers ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme du 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, et l'arrêt n°104 010 rendu par le Conseil le 31 mai 2013.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du moyen en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. A cet égard, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation, mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n°144.164 du 4 mai 2005). Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe.

3.2. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ne sont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

3.3. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 5. Les moyens de subsistance visés au § 2 doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. L'évaluation de ces moyens de subsistance :
1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

Le Conseil observe que la décision querellée est motivée par référence à la décision prise le même jour à l'égard de la requérante, laquelle est en substance motivée comme suit :

« Considérant que monsieur [B.A.] a produit, au titre de preuves de ses revenus :
Une attestation de caisse de cotisations sociales pour indépendant ;
Un avertissement extrait de rôle concernant ses revenus de l'année 2018 ; que ce document a trait à une période trop ancienne pour pouvoir être considérée pertinente dans l'évaluation des moyens d'existence actuels de monsieur [B.A.] ;
Considérant que monsieur ne nous fournit donc pas la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de la requérante afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;
La demande de visa est rejetée. »

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que lors de la demande de regroupement familial, la requérante a déposé, à l'appui de sa demande, pour prouver l'existence de revenus stables et réguliers dans le chef du regroupant, un extrait de rôle relatif aux revenus de 2018. Il ressort de la requête introductory d'instance que cette information n'est pas contestée par la partie requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Partant, la décision prise à l'égard de la requérante, à laquelle la décision

querellée se réfère est valablement motivée de sorte que cette dernière doit également être considérée comme valablement motivée.

3.5. S'agissant de la circonstance selon laquelle le regroupant a bénéficié, lors de l'année 2019, de revenus plus importants qu'en 2018, le Conseil observe qu'il s'agit d'un nouvel élément. Partant, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération dans le cadre de la prise de décision présentement querellée. De la même façon, le Conseil observe que la partie requérante a joint à sa requête des documents relatifs aux revenus du regroupant de 2019, s'agissant d'une attestation signée par Madame [V.E.K.], comptable - fiscaliste et datée du 7 septembre 2020. Or, le Conseil observe que ce document ne se trouve pas au dossier administratif et constitue un nouvel élément auquel la partie défenderesse n'a pas pu avoir égard lors de la prise de la décision querellée. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur un document qu'elle n'avait pas en sa possession lors de la prise de décision.

3.6. S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires quant à sa demande de regroupement familial, le Conseil rappelle que la charge incombe à la partie requérante d'avancer les éléments pertinents à sa demande de regroupement familial au titre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il ne saurait raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé à la partie requérante des éléments complémentaires.

3.7. Enfin, s'agissant de la violation vantée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère.

Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré, d'une part, que la disposition précitée ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer ou de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante, et que, d'autre part, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, en application desquelles la décision attaquée a été prise, doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non-nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Il s'ensuit que c'est à tort que la partie requérante soutient que la décision querellée, en ce qu'elle refuse de lui accorder le visa qu'elle sollicitait pour un motif prévu par la loi et établi au dossier administratif, serait constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH. Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie et applicables *mutatis mutandis* en l'espèce, que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge regroupant de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier d'un regroupement familial ». »

3.7. Au regard de ce qui précède, les moyens ne peuvent être considérés comme fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE